



Mairie de Biriattou  
Biriattuko Herriko Etxea

## ARRETE MUNICIPAL N°2026\_06\_12\_01

### Arrêté de circulation – Onborxiloko bidea – Pascal POULOU

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1111-6 , L. 2122-21, L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la déclaration d'intention de commencement des travaux à partir du jeudi 18 juin 2026 et pour 2 jours calendaires.

Vu la demande présentée par l'entreprise Pascal POULOU afin de réaliser des travaux abattage d'arbres présentant un risque pour la sécurité des usagers sur Onborxiloko - 64700 BIRIATOU,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones de travaux,

### ARRÊTE

**Article 1 - Objet des travaux :** du jeudi 18 juin au vendredi 19 juin 2026 inclus, la société Pascal POULOU est autorisée, dans le cadre de la mise en sécurité des voies communales, à effectuer des travaux abattage d'arbres sur la voie Onborxiloko bidea.

Charge à eux de se conformer aux dispositions du CGCT susvisé.

**Article 2 - Réglementation et prescriptions au permissionnaire :** Toutes les mesures de sécurité voulues tant au regard des usagers de la route que des intervenants eux-mêmes devront être prévues.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, à tout instant, le libre passage des véhicules de sécurité. L'entreprise devra procéder à la remise en état initial de la voirie ou des accotements à l'issue des travaux, conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques en vigueur. Si la voirie devait être impactée par les travaux, la remise en état se faire au moyen de joints à émulsion. Cette remise en état devra être validée par les services techniques municipaux.

**Article 3 - Signalisation de la réglementation et responsabilité du permissionnaire :** La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

L'entreprise Pascal POULOU sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et conservera pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à sa diligence, quand l'avancement des travaux le permettre.

**Article 4 - Délai d'exécution :** La présente autorisation n'est valable que pour la période pré citée ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 5 - Ampliation sera adressée à :** Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ,
- Monsieur Pascal POULOU,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Sud Pays Basque

Fait à BIRIATOU, le 12 juin 2026

Le Maire,  
Odile SUSPERREGUI CORNU

